

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata tenue à la salle du conseil, le mardi 13 février 2024 à 19 h 30 heures, suivant les dispositions du Code municipal du Québec.

À laquelle sont présents :

La mairesse Andrée Dubé

Les conseillers et conseillères :

Siège no 1	ABSENTE	Siège no 4	Richard B. Dubé
Siège no 2	Carole Desbiens	Siège no 5	ABSENT
Siège no 3	Stéphanie Caron	Siège no 6	Jocelyn Pelletier

Les membres présents forment quorum sous la présidence de Madame la mairesse.

Josée Chouinard, directrice générale est aussi présente ainsi que six (6) autres personnes.

La séance débute par le mot de bienvenue de la mairesse.

La séance est diffusée en «Live» sur Youtube.

1. Mot de bienvenue ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du procès-verbal du 16 janvier 2024 ;
4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 février 2024 ;
5. Comptes du mois de janvier 2024 ;
6. Comptes-rendus des réunions et suivi des dossiers :
 - Andrée Dubé :**
 - MRC de Témiscouata ;
 - CADL ;
 - Richard B. Dubé**
 - Colloque de la sécurité civile ;
7. Adoption du règlement numéro 383 - ayant pour objet de fixer les taux des taxes foncières générales et de secteurs, les tarifs de compensation pour les services d'égouts, des matières résiduelles, de vidange des fosses septiques, de déneigement et de la police, le taux d'intérêt sur les comptes dus et le paiement des comptes par versements pour l'année 2024.
8. Tirage au hasard pour le concours de décoration de Noël 2023 ;
9. Approbation de la liste officielle des contribuables endettés envers la Municipalité et demande à la MRC de Témiscouata de procéder à la vente des immeubles pour défaut de non-paiement de l'impôt foncier 2022 et 2023 ;
10. Avis de motion et dépôt du **projet de règlement** numéro 384 modifiant le règlement de zonage 312 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata ;
11. Demande de participation financière au Club Cabgym ;
12. Motion de remerciements à Stéphane Rioux - officier Brigade de pompiers Saint-Honoré de Témiscouata et de Saint-Pierre-de-Lamy
13. Campagne de membership au Festival du Tremplin ;
14. Autorisation de dépenses pour une facture de FQM- Assurances suite à une nouvelle inspection;
15. Autorisation du mandataire à signer la convention d'aide financière pour la demande auprès du ministère de la Famille dans le cadre de la semaine de relâche;
16. Engagement d'un mécanicien temporaire en remplacement d'un congé de maladie;
17. Affaires diverses :
18. Période de questions ;
19. Fermeture de l'assemblée

24-02027 Adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QUE le projet d'ordre du jour a été envoyé à chaque résidence et affiché sur Facebook.

EN CONSÉQUENCE:

Le conseil adopte l'ordre du jour en laissant le point « Affaires diverses » ouvert.

Proposé par: **Carole Desbiens**
Et résolu à l'unanimité.

24-02028 Procès-verbal de la réunion ordinaire du 16 janvier 2024

ATTENDU QUE le procès-verbal du 16 janvier a été remis au membre du conseil lors de la réunion de travail.

EN CONSÉQUENCE :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2024, soit adopté tel que rédigé.

Proposé par: **Stéphanie Caron**
Et résolu à l'unanimité.

24-02029 Procès-verbal de la réunion extraordinaire du 5 février 2024

ATTENDU QUE le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 5 février a été remis au membre du conseil lors de la réunion de travail.

EN CONSÉQUENCE :

Le procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 février 2024, soit adopté tel que rédigé.

Proposé par: **Jocelyn Pelletier**
Et résolu à l'unanimité.

24-02030 Comptes du mois de janvier 2024

ATTENDU QUE la liste des comptes de janvier 2024 a été étudiée par les membres du conseil lors d'une réunion de travail tenue le 8 février dernier et elle est remise à cette réunion.

Comptes à payer au 31 janvier 2024 :	123 787,22 \$
Comptes payés d'avance :	62 564,38 \$
TOTAL :	186 351.60 \$

EN CONSÉQUENCE :

La liste de comptes ci-haut mentionnés soit approuvée.

Proposé par: **Carole Desbiens**
Et résolu à l'unanimité.

24-02031 Rapports des réunions et suivi des dossiers

Les personnes suivantes font rapport des réunions qui ont eu lieu pendant le dernier mois et du suivi des dossiers en cours:

Andrée Dubé :

- MRC de Témiscouata ;
- CADL ;

Richard B. Dubé

- Colloque de la sécurité civile ;

24-02032 Adoption du règlement numéro 383 – Ayant pour objet de fixer les taux des taxes foncières générales et de secteurs, les tarifs de compensation pour les services d’égouts, des matières résiduelles, de vidange des fosses septiques, de déneigement et de la police, le taux d’intérêt sur les comptes dus et le paiement des comptes par versements pour l’année 2024.

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 383 fixant le taux de taxes a été présenté au conseil et à la population lors de la séance ordinaire tenue le 16 janvier dernier et qu’une copie du dit projet de règlement leur avait été remis ;

ATTENDU QUE l’avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 19 décembre dernier par Richard B. Dubé, conseiller au siège no 4 ;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil adopte le règlement numéro 383 – Ayant pour objet de fixer les taux des taxes foncières générales et de secteurs, les tarifs de compensation pour les services d’égouts, des matières résiduelles, de vidange des fosses septiques, de déneigement et de la police, le taux d’intérêt sur les comptes dus et le paiement des comptes par versements pour l’année 2024.

Proposé par : **Stéphanie Caron**
Et résolu à l’unanimité.

24-02033 Tirage au hasard pour le concours décorations de Noël 2023

Une visite de la municipalité a été effectuée par Richard B. Dubé et Jocelyn Pelletier afin d’inscrire les propriétés décorées (177 inscriptions) le 15 décembre. Le concours de décorations de Noël se fait par tirages au sort.

Prix	Nom des gagnants	Adresse
50\$: Tirage au sort	Gilles Perreault	Rue Principale
50\$: Tirage au sort	Vincent Bouchard	Rue de la Gare

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil attribue 2 prix de 50 \$ (100\$) aux personnes gagnantes ci-haut. Le conseil félicite les gagnants et remercie tous ceux qui ont illuminé notre municipalité.

Proposé par : **Jocelyn Pelletier**
Et résolu à l’unanimité.

24-02034 Approbation de la liste officielle des contribuables endettés envers la municipalité et demande à la MRC de Témiscouata de procéder à la vente en juste des immeubles pour non-paiement de l’impôt foncier 2022 et 2023

ATTENDU QUE des lettres recommandées ont été envoyées aux contribuables en défaut de paiement le 29 janvier dernier;

ATTENDU QUE le conseil demande à la MRC de Témiscouata de procéder à la vente en justice des immeubles cités dans cette liste le jeudi 9 mai 2024

ATTENDU QUE le conseil a déléguée Josée Chouinard, directrice générale et greffière-trésorière à assister à la vente en justice et pour acquérir, au nom de la Municipalité le ou les immeubles dans l’éventualité où il n’y a aucun preneur. Si la directrice générale est dans l’impossibilité d’assister à la vente, le conseil mandate, la mairesse Andrée Dubé, ou le maire substitut Richard B. Dubé, d’agir comme déléguée substitut.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil approuve la liste officielle des contribuables endettés envers la Municipalité pour non-paiement de taxes pour les années 2022 et 2023, préparée par la direction générale et conservée aux archives de la Municipalité.

Proposé par : **Jocelyn Pelletier**
Et résolu à l'unanimité.

24-02035 Projet de Règlement numéro 384 modifiant le règlement de zonage 312 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

Je, **Richard B. Dubé**, conseiller au siège numéro 4, donne avis que, lors d'une séance régulière du conseil municipal, le règlement numéro 384 modifiant le règlement de zonage 312 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata sera adopté.

24-02036 1er Projet de Règlement numéro 384 modifiant le règlement de zonage 312 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

RÉSOLUTION D'ADOPTION AVEC DISPENSE DE LECTURE

CONSIDÉRANT QU' Une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse a mentionné l'objet du projet de règlement et de sa portée ;

CONSIDÉRANT QU'UNE Consultation publique sera tenue le mardi 12 mars de 18 h 45 à 19 h 29, juste avant la séance ordinaire du mardi 12 mars;

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata dépose le 1^{er} **projet de règlement 384** modifiant le règlement de zonage 312 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

Proposé par : **Jocelyn Pelletier**
Et résolu à l'unanimité.

1er Projet de Règlement numéro 384 modifiant le règlement de zonage 312 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoir que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., c.19.1), le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité croit que les contraintes imposées pour les secteurs en pente ne devraient pas être appliquées lorsqu'une expertise géotechnique est présentée pour appuyer le projet, et ce, en conformité avec les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata ;

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite modifier certaines dispositions de son règlement de zonage afin d'éviter le recours excessif à la procédure de dérogation mineure en ce qui concerne certaines dispositions concernant les constructions accessoires et les constructions temporaires ;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite permettre les habitations en commun jumelées dans la zone P1 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 13 février 2024;
- CONSIDÉRANT QU'** une consultation publique sera tenue le 2024-03-12 et qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement ;
- EN CONSÉQUENCE,** le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata adopte le Règlement numéro 384 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Chapitre 1 - Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 384 modifiant le Règlement de zonage 312 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata ».

ARTICLE 3 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata.

ARTICLE 4 - PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 - VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 - LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

Chapitre 2 : Dispositions relatives à toutes les constructions

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS À L'ARTICLE 1.13 : TERMINOLOGIE

La définition de CONTENEUR est modifiée comme suit :

CONTENEUR : Grande caisse métallique de dimensions normalisées utilisées pour la manutention, le stockage ou le transport de matières ou de lots d'objet dont elle permet de simplifier l'emballage. Conteneur ferroviaire, maritime, intermodal.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS À L'ARTICLE 3.2 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

Un quatrième alinéa est ajouté :

« Nonobstant le précédent alinéa, un conteneur peut être utilisé comme bâtiment principal pour faire de la culture intérieure dans le cadre d'un usage principal agricole et seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1- Le revêtement extérieur du conteneur doit être uniforme, composé d'un matériau conforme au présent règlement, et ne comporte pas de rouille, de publicité ou de lettrages ;
- 2- La marge de recul avant est de 10 mètres ;
- 3- Les marges de recul latérales et arrière sont celles prescrites dans la grille de spécification pour un usage agricole
- 4- Le conteneur ne doit pas être visible de toute voie de circulation. Le cas échéant, un écran visuel, formé d'une clôture ou d'une haie, doit être aménagé pour le masquer. »

CHAPITRE 3 - Dispositions relatives aux constructions accessoires

ARTICLE 9 - Modification de l'article 7.4 : Bâtiments accessoires sur un terrain comptant une résidence

Le texte est modifié comme suit :

« Les bâtiments accessoires situés sur un terrain comptant une résidence doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Nature des bâtiments accessoires autorisés :

- a. Garages;
- b. Remises;
- c. Gazebos;
- d. Abris d'auto;
- ~~e. Serres;~~
- f. (e) Conteneurs;

2° Localisation :

- a. La marge de recul avant du bâtiment accessoire est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- b. Les marges de recul latérales et arrière minimales du bâtiment accessoire sont de 1 mètre;
- c. La distance minimale séparant le bâtiment accessoire du bâtiment principal est de 3 mètres sauf si le bâtiment accessoire est annexé au bâtiment principal;
- ~~d. Les serres sont interdites en cour avant;~~

3° Hauteur : La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est celle prescrite pour le bâtiment principal;

~~4° Nombre de bâtiments accessoires : Le nombre maximal de bâtiments accessoires est de deux pour un terrain comptant un seul logement et de trois pour un terrain comptant plus d'un logement;~~

~~5° Superficie: La superficie au sol totale maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 140 m² pour un terrain comptant un logement, à laquelle on ajoute 9 mètres carrés par logement supplémentaire pour les terrains comptant plus d'un logement.~~

4° La superficie et le nombre de bâtiments accessoires sont calculés proportionnellement à la superficie du terrain de la manière suivante:

- a. Terrain dont la superficie est égale ou inférieure à 1500 mètres carrés :
 - i. Maximum de deux bâtiments accessoires autorisés;
 - ii. La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 65 de 100 mètres carrés ;
- b. Terrain dont la superficie est supérieure à 1500 mètres carrés et inférieure à 3000 mètres carrés :
 - i. Maximum de deux bâtiments accessoires autorisés;
 - ii. La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de 85 de 160 mètres carrés;
 - iii. La superficie maximale autorisée pour un bâtiment est de 65 de 100 mètres carrés ;

- c. Terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 3000 mètres carrés.
 - i. Maximum de trois bâtiments accessoires autorisés ;
 - ii. La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires est de ~~100~~ 190 mètres carrés ;
 - iii. La superficie maximale autorisée pour un bâtiment est de ~~80~~ 120 mètres carrés ;

5° La superficie d'un bâtiment accessoire calculée isolément doit être inférieure ou égale à la superficie du bâtiment résidentiel situé sur le même terrain. »

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AYANT LA FORME D'UN DEMI-CYLINDRE

Le texte de l'article 7.5 est modifié comme suit :

« Nonobstant l'article 7.4 la superficie au sol totale maximale de tous les bâtiments accessoires ayant la forme générale d'un demi-cylindre dont l'axe est parallèle au sol, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout, est de ~~75 mètres carrés par terrain pour un logement, à laquelle on ajoute 9 mètres carrés par logement supplémentaire pour les terrains comptant plus d'un logement.~~ Ces bâtiments doivent être situés en cour arrière.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 7.13 CONSTRUCTIONS PERMISES EN COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

Le texte du neuvième (9^e) paragraphe est remplacé et se lit comme suit avec la renumérotation du paragraphe suivant (10^e):

« 9^e Les serres pour un usage domestique sont permises en cour arrière seulement et aux conditions suivantes :

- a) Les marges de recul latérales et arrières sont de 1 mètre ;
- b) La distance entre tous bâtiments et la serre sont de 3 mètres.

10^e Toute autre construction associée à un usage principal ou secondaire du terrain. »

CHAPITRE 4 - Dispositions relatives aux abris d'hiver à titre de construction temporaire

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3 : ABRIS D'HIVER

Le texte de l'article 8.3 est abrogé en entier et remplacé par le texte suivant :

« Les abris d'hiver sont autorisés dans toutes les zones s'ils respectent toutes les dispositions suivantes :

1. Les abris d'hiver sont autorisés pendant la période du 1^{er} octobre au 15 mai suivant;
2. Un maximum de 2 abris d'hiver par logement est autorisé sur un terrain;
3. Les abris d'hiver doivent avoir une superficie au sol totale maximale de 25 mètres carrés par terrain;
4. Un abri d'hiver doit être installé sur une allée d'accès, une allée piétonnière ou une aire de stationnement;
5. Les abris d'hiver doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain ou d'une borne-fontaine;
6. Les abris d'hiver doivent être composés d'une structure métallique ;
7. Le toit et les murs de l'abri d'hiver doivent être revêtus d'un seul matériau, soit une toile spécifiquement conçue à cette fin ou des panneaux démontables de bois peint ou teint ;
8. La structure et le revêtement de l'abri d'hiver doivent être installés et ancrés au sol selon les indications fournies par le fabricant de manière à empêcher leur enlèvement et leur sécurité. Seuls les abris d'hiver de fabrication commerciale ou industrielle sont autorisés ;
9. Les abris d'hiver doivent être entretenus et maintenus en bon état ;
10. Un abri d'hiver ne doit pas servir à des fins d'entreposage ou de remisage sauf pour abriter des véhicules automobiles ou assurer la circulation piétonnière en saison hivernale ;
11. Malgré le deuxième alinéa de l'article 8.1, il est possible de conserver la structure métallique de l'abri d'hiver sans son revêtement pour l'entreposer en cour arrière à la condition que celle-ci ne soit pas visible de la voie publique. »

Chapitre 5 - Grille de spécification P-1

ARTICLE 13 - NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATION POUR LA ZONE P-1

Une nouvelle grille est ajoutée pour la zone P-1 et permettre les habitations en commun jumelées dans cette zone.

La grille de spécification P-1 est présentée à l'annexe 1.

Chapitre 6 - Modification des dispositions relatives aux zones à risque de mouvements de sol

ARTICLE 14 - REMPLACEMENT DU TABLEAU 20 : MODALITÉS D'INTERVENTION DANS LES SECTEURS EN PENTE FORTE

Chapitre 7 - Entrée en vigueur

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ANNEXES :

- Tableau 20 Modalités d'intervention dans les secteurs en pente forte;
- Grille de spécification de la Zone P-1

24-02037 Participation financière au club Cabgym

ATTENDU QU'UNE demande de participation financière nous a été acheminée;

ATTENDU QUE le club Cabgym est un organisme à but non lucratif existant depuis plus de 20 ans et permettant à un grand nombre de jeunes, provenant de partout au Témiscouata, de pratiquer la gymnastique;

ATTENDU QU'UNE personne de notre Municipalité fait partie du club Cabgym;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil appui le club Cabgym en leur remettant une somme de 100 \$.

Proposé par : **Carole Desbiens**
Et résolu à l'unanimité.

24-02038 Motion de remerciements et de reconnaissance à Stéphane Rioux

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata et la brigade incendie de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Pierre-de-Lamy souhaitent souligner et remercier Stéphane Rioux pour son excellent travail.

Il a agi comme pompier, il a été directeur incendie par intérim pendant quelque temps et directeur adjoint dans les dernières années.

Il a porté fièrement l'uniforme depuis 2001.

Un énorme merci à toi Stéphane, tes années de services, les sacrifices s'y rattachant sont d'une valeur inestimable. Nous en sommes reconnaissants.

Nous te souhaitons la meilleure des chances dans tes projets futurs.

Cette motion est adoptée unanimement.

24-02039 Campagne de membership

ATTENDU QUE le Festival du Tremplin de Dégelis tiendra sa 24^e édition du 13 au 19 mai prochain;

ATTENDUE QUE nous avons reçu une demande d'adhésion pour une carte de membre au montant de 25 \$;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil accepte d'adhérer au montant de 25 \$ pour l'année 2024.

Proposé par : **Stéphanie Caron**
Et résolu à l'unanimité.

24-02040 Autorisation de dépenses pour une facture supplémentaire à FOM assurances;

ATTENDUE QUE suite à des réparations et l'acquisition de nouveaux équipements dans les dernières années de la Municipalité, il y eu des augmentations de valeur;

ATTENDUE QUE cette dépense n'était pas prévue au budget;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil autorise cette dépense de 2 475.39 \$ de FOM Assurances, elle sera comptabilisée dans le poste budgétaire : 02-190-00-420 et pris à même les surplus.

Proposé par : **Jocelyn Pelletier**
Et résolu à l'unanimité.

24-02041 Autorisation du mandataire à signer la convention d'aide financière pour la demande auprès du ministère de la Famille dans le cadre de la semaine de relâche

ATTENDU QUE le ministère de la Famille a élaboré et mis en place le Programme de soutien à des projets de garde pour la relâche scolaire et la période estivale 2024, qui vise à soutenir de nouveaux projets ou à bonifier l'offre de garde existante pour les enfants d'âge scolaire, pendant la relâche scolaire et la période estivale 2024, afin de favoriser un meilleur équilibre des responsabilités familiales et professionnelles des parents d'enfants d'âge scolaire ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata a présenté une demande d'appui financier au ministère en 2023-2024 pour un projet permettant d'augmenter l'offre de garde pour les enfants d'âge scolaire pendant la période estivale et les grands congés scolaires;

ATTENDU QUE la demande a été acceptée par le Ministère;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil autorise Julie C. Lavallière, directrice adjointe et coordonnatrice des loisirs, à signer la convention d'aide financière au nom de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata, ainsi qu'à agir à titre de mandataire délégué pour tout suivi ultérieur relatif à l'appui financier obtenu.

Proposé par : **Richard B. Dubé**
Et résolu à l'unanimité.

24-02042 Engagement d'un mécanicien temporaire en remplacement d'un congé de maladie

ATTENDU QU'UNE offre d'emploi a été publiée en janvier dernier pour le service de déneigement et l'engagement d'un mécanicien;

ATTENDU QU'UN candidat avec les compétences requises au poste de mécanicien a été retenu;

ATTENDU QU'IL a été rencontré par l'administration municipale et soumis par approbation au conseil;

ATTENDU QUE le candidat a accepté de remplacer temporairement le mécanicien en attendant son retour;

EN CONSÉQUENCE :

La candidature retenue est celle de Tony Marquis de Saint-Honoré-de-Témiscouata. Les conditions de travail sont celles établies en vertu de la grille salariale. Josée Chouinard, directrice générale est autorisée à signer le contrat de travail selon les conditions en vigueur.

Nous souhaitons la bienvenue à Tony dans notre équipe.

Proposé par : **Stéphanie Caron**
Et résolu à l'unanimité.

24-02043 Période de questions

À 20 heures 10, Andrée Dubé, donne la parole à l'assemblée pour la période de questions.

FERMETURE DE LA RÉUNION

À 20 heures 15, sur la proposition de Carole Desbiens, Andrée Dubé, mairesse lève la séance.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

Je, Andrée Dubé, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Andrée Dubé, mairesse

Josée Chouinard, directrice générale